



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

LETTRE MENSUELLE

N°5

SANTÉ & SECURITE AU TRAVAIL



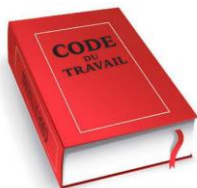
Afin de vous accompagner au quotidien, nous avons fait le choix d'établir chaque mois une lettre d'information consacrée à la santé, au bien-être et la sécurité au travail.

Suite à nos observations, à de nombreux échanges avec les salariés/agents et nos accompagnements de proximité, il nous apparaît important de pouvoir vous informer sur ce thème particulièrement cher à la CFDT afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Aussi, nous vous proposons d'aborder chaque mois un sujet relatif à l'hygiène et la sécurité au travail.

CE MOIS-CI :

L'ORGANISATION DES SECOURS



L'employeur doit organiser les secours d'urgences à donner à ses personnels accidentés ou malades.

Cette organisation suppose, en général, la présence de personnel formé aux premiers soins, la mise à disposition d'un matériel de premiers secours et la rédaction de consignes à respecter.

L'ALERTE

L'alerte consiste à transmettre les informations nécessaires et suffisantes pour la bonne réalisation des secours.

Une alarme (visuelle et/ou sonore) peut être déclenchée, notamment en cas d'incendie. Elle a pour objectif, une évacuation des locaux ou une intervention des secours.

LA SIGNALÉTIQUE ET LA SIGNALISATION DES MOYENS DE SECOURS

Obligatoire sur tous les lieux de travail, une partie de la signalétique et signalisation comporte plusieurs panneaux de sauvetage et de secours. Ils permettent de signaler :

- Des sorties et issues de secours,
- Des directions à suivre pour l'évacuation des lieux de travail,
- L'indication du lieu de rassemblement en cas d'évacuation,
- La présence d'un local de premiers secours ou d'équipements de secours,
- L'affichage de la liste des secouristes et leurs coordonnées.



Plan de secours :

L'organisation des secours passe par l'établissement d'un plan d'évacuation, affiché dans les voies de circulation. L'ensemble du personnel doit connaître ce plan (cf lettre n°3 : information et formation à la sécurité).



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

LES ACTEURS DU SECOURS

Le médecin du travail et le CHSCT doivent être consultés sur l'organisation des secours quel que soit l'effectif de l'entreprise.

La présence du personnel infirmier est imposée à partir d'un effectif de 200 salariés dans les industries (500 en milieu tertiaire).

La présence d'un secouriste est obligatoire dans :

- chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux (liste fixée par arrêté)
- chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours, où sont effectués des travaux dangereux.

En l'absence de personnel infirmier ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades (article R4224-16 du code du travail).

L'INRS recommande la présence d'au moins un secouriste par site.

MATÉRIEL DE PREMIERS SECOURS :

La présence d'un matériel de premiers secours sur le lieu de travail est obligatoire. Il doit être adapté à la nature des risques existants dans l'entreprise, facilement accessible et fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

Il n'existe pas de liste type pour la composition de la trousse de secours. L'employeur doit définir son contenu après avoir sollicité le médecin du travail. Une procédure de contrôle est à définir afin de remplacer les produits périmés.

L'INCENDIE :

L'employeur doit mettre en place des dispositions permettant une action rapide et efficace face à un début d'incendie.

L'ensemble du personnel devant être formé à la sécurité incendie et à la manipulation des moyens de première intervention, doit être en mesure de combattre tout départ d'incendie.

Les équipiers de première intervention ont reçu une formation plus complète sur la démarche coordonnée d'intervention et de lutte contre l'incendie. Ils sont susceptibles de guider les secours extérieurs.

Des équipements destinés à l'extinction d'un incendie doivent être installés au sein de l'établissement (extincteurs par exemple).



- Pour ne plus être seul sur son lieu de travail.
- Pour être informé sur ses droits.
- Pour être conseillé sur le plan professionnel et juridique.
- Pour être soutenu par la CFDT et soutenir la CFDT.

VOS RELAIS CFDT :

**VOTEZ POUR DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
QUI VOUS RESSEMBLENT !**

